



Présents : Mmes RABOISSON – BACCHETTA - MM. CATALAA – DUPIN - RABOISSON – GOMEZ - HAAS - JASON – GAGNEROT

Les décisions de la Commission Départementale des Litiges sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel, dans un délai de sept (7) jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, conformément aux dispositions de l'article 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football et de l'article 19 des règlements sportifs du District de Football de la Gironde.

Ce délai est ramené à deux (2) jours francs à compter du lendemain de la notification de la décision pour les litiges concernant les rencontres de coupes et pour les quatre (4) dernières journées de championnats départementaux, toujours selon les dispositions des articles 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football. Pour les championnats se déroulant sous forme de brassages, le délai est ramené à 2 jours francs concernant les 2 dernières rencontres.

Les appels doivent être interjetés dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football.

**NB – La Commission rappelle aux clubs que tous les courriels qui lui sont adressés doivent l'être à partir de la messagerie officielle du club.**

**RAPPEL : aucune rencontre ne peut démarrer sans feuille de match dûment remplie et signée avant la rencontre.**

**Article 17 des Règlements Sportifs du District de la Gironde : formalités d'avant match**

« A l'occasion de ces rencontres, le club recevant (ou le club identifié comme club recevant) doit fournir une tablette permettant un accès à la F.M.I. sous peine d'encourir la perte du match.

Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre. Le club recevant a l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match au plus tard 2 heures avant le début de la rencontre. »



**N° 94 – LA BASTIDIENNE Sc 2 / BELIN BELIET Fc 2**

**Seniors D3 – Poule B**

**Du 16/02/2025**

**Match n° 28770895**

Mme BACCHETTA Danièle n'a participé ni aux délibérations, ni à la décision.

**Reprise de dossier.**

La Commission,

Considérant les pièces au dossier :

- Rapport de l'arbitre
- Feuille de match papier et FMI
- Courriel du club Fc Belin Beliet
- Courriel du club de Sp.c. La bastidienne

Considérant que l'arbitre n'a pas rempli les formalités administratives d'avant-match (feuille de match établie en cours de match, pas d'appel effectué, pas de signatures des capitaines),

**Par ces motifs, donne la rencontre à rejouer à une date ultérieure avec 3 arbitres officiels et un délégué. Les frais des officiels seront à la charge du District.**

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour décision à prendre pour la désignation d'une date à laquelle sera rejouée la rencontre.

**N° 102 – CESTAS Sag 1 / BORDEAUX COQS ROUGES 2**

**Féminines à 8 – D2 – Poule B**

**Du 09/03/2025**

**Match n° 53086990**

M. GAGNEROT n'a pris part ni aux délibérations, ni à la décision.

Attente de précisions de la part de la Commission des Compétitions Féminines.

**Dossier en instance.**

**N° 103 – BORDEAUX METROPOLE 1 / Fc LE BON JOUET 1**

**Foot Entreprise D1 – Poule Unique**

**Du 07/03/2025**

**Match n° 28888751**

M. JASON n'a pris part ni aux délibérations, ni à la décision.

La Commission, conformément aux dispositions de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la FFF, demande pour le 26/03/2025 :

- au club Bordeaux Métropole, de prendre attache auprès de la Mairie de Talence sur les raisons de la panne d'éclairage (déjà réclamé sur le PV de la réunion du 13/03/2025).

**Dossier en instance.**

**N° 104 – CAZAUX OLYMPIQUE 1 / CBEC 2****Féminines à 8 – D1 – Poule B****Du 09/03/2025****Match n° 53095329**

MM. GOMEZ et JASON n'ont pris part ni aux délibérations, ni à la décision.

Attente de précisions de la part de la Commission des Compétitions Féminines.

**Dossier en instance.**

**N° 107 – MERIGNACAIS Sa 2 / St ANDRE CUBZAC Fc 1****U15 Féminines à 11 – D1 – Poule B****Du 08/03/2025****Match n° 53078353**

**Dossier en instance.**

**N° 108 – GAUR. PEUJARD 1 / HAILLAN FOOT 33 1****Du 16/03/2025****Féminines à 8 – D2 – Poule A****Match n° 53095240**

La Commission, conformément aux dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF, demande aux clubs Fc Gauriaguet Peujard et Haillan Foot 33, de formuler leurs observations pour le 26/03/2025, sur le non déroulement de la rencontre susvisée à la date initiale (16/03/2025 à 15 h 00).

**Dossier en instance.**

**N° 109 – BORDEAUX COQS ROUGES 2 / PATRONAGE BAZADAIS 1****Du 16/03/2025****Féminines à 8 – D2 – Poule B****Match n° 53095055**

M. GAGNEROT n'a pris part ni aux délibérations, ni à la décision.

La Commission, conformément aux dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF, demande au club Coqs Rouges de Bordeaux, de formuler ses observations pour le 26/03/2025, sur la *suspicion de participation illégale* d'une joueuse à la rencontre objet du litige.

**Dossier en instance.**

Jean Louis CATALAA  
Président de la Commission

Monique RABOISSON  
Secrétaire de la Commission